

La télédéclaration des aides surfaces est ouverte depuis le 1er avril 2024.
www.telepac.agriculture.gouv.fr

Vous trouverez l'ensemble **des notices réglementaires**, les guides d'utilisation de Telepac, les formulaires de demande et de transfert de DPB, les formulaires d'attribution ou de modification d'un numéro pacage dans la rubrique « Formulaires et notices 2024 ». Cette rubrique est accessible directement sur la page d'accueil du site www.telepac.agriculture.gouv.fr. -

Le numéro vert d'assistance Telepac 0 800 221 371 vous apportera une aide technique à la réalisation de votre télédéclaration.

Pour les points réglementaires, vous pouvez contacter la DDTM de l'Aude en priorité par mail.

Comment se connecter à Telepac : www.telepac.agriculture.gouv.fr

Vous devez renseigner votre numéro pacage et votre mot de passe 2024 ou l'initialiser s'il s'agit de votre premier accès en 2024.

Chaque exploitant, y compris les associés des formes sociétaires, a été destinataire de son code Telepac fin d'année 2023. Ce code n'est pas un mot de passe.

Vous devez dans un premier temps cliquer sur « créer un compte ou mot de passe perdu » et par la suite compléter les champs pour générer un nouveau mot de passe.

Utilisateur :
(numéro pacage pour les agriculteurs)

Mot de passe :

[▶ Connexion](#)

[▶ Créer un compte ou mot de passe perdu](#)

Création du compte / mot de passe perdu

Afin de vous identifier, veuillez compléter les données suivantes

N° PACAGE :

Code INSEE du siège de l'exploitation :

N° SIRET de l'exploitation :

Date de naissance (ne pas renseigner pour une forme sociétaire) (jj/mm/aaaa) :

5 derniers caractères du RIB/IBAN :

Code telepac * :

* Ce code vous a été communiqué dans un courrier spécifique.
Attention: il s'agit d'un code confidentiel, qui vous est strictement personnel. Il permet de vous authentifier sans erreur et sécurise l'accès à vos données ainsi que la signature électronique de vos télédéclarations.

[▶ Valider](#) [▶ Annuler](#)

Code telepac perdu ? Contactez votre DDT(M)/DAAF ou demandez-le en [▶ cliquant ici](#)

2 réponses + le code télépac suffisent pour créer un compte.

Calendrier de la télédéclaration

- Déclaration initiale : du 1er avril au 15 mai 2024
- Déclaration avec réduction pour dépôt tardif : 16 mai 2024 au 10 juin 2024
- Modifier sa déclaration PAC du 16 mai 2024 au 20 septembre 2024

Modification de déclaration et droit à l'erreur

Les modifications de déclaration sont à réaliser sur Telepac à partir du 16 mai 2024 jusqu'au 20 septembre 2024. Ces modifications sont possibles sans réduction financière. Elles constituent l'application du principe du droit à l'erreur mis en place dans le cadre de la réforme.

Le droit à l'erreur peut être mis en œuvre par deux canaux :

A l'initiative de l'exploitant : l'exploitant peut exercer son droit à l'erreur à partir de la fin de période de déclaration jusqu'au 20 septembre. Attention, en cas de modification trop tardive, le paiement de l'avance peut être retardé.

A l'initiative de l'administration : l'administration peut revenir vers l'exploitant de différentes manières pour permettre des corrections dans sa déclaration :

- Via le 3STR (suivi des parcelles) et le système de « feux » qui sera mis à disposition de l'exploitant dans l'outil de télédéclaration des aides surfaces sous la forme d'une couche graphique spécifique ;
- Suite à l'instruction du RPG : dans ce cadre, le résultat de l'instruction sera proposé à l'exploitant dans son espace personnel sous telepac – en l'absence de retour dans les 15 jours, il sera considéré qu'il y a accord tacite à la modification proposée par l'administration ;
- Suite à l'instruction des autres critères liées aux aides : dans certains cas où l'administration détecte des incohérences, des oublis, une information pourra être faite à l'exploitant pour qu'il complète ou corrige sa déclaration.

Il est donc nécessaire et préférable de vous connecter régulièrement sur votre espace personnel Telepac. Dans cet espace, il vous sera possible de suivre l'évolution de la saisie administrative de votre dossier et d'apporter toutes les corrections que vous jugerez nécessaires.

Agriculteur Actif

Rappel : pour pouvoir bénéficier des aides Pac 2024 il est obligatoire d'être reconnu comme agriculteur actif.

L'éligibilité se vérifie à la date limite de dépôt de la demande d'aide concernée (le 15 mai 2024 pour les aides surfaces et les aides bovines, mais le 31 janvier pour l'aide ovine et caprine). Ainsi, une personne née après le 15 mai 1957 est considérée comme ayant moins de 67 ans au 15 mai 2024.

Pour les personnes physiques, la définition d'agriculteur actif est basée sur deux critères cumulatifs :

- Être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Et dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein (67 ans), il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Pour les personnes morales sous forme sociétaire, la définition d'agriculteur actif est conditionnée à la présence d'**au moins un associé** respectant les deux critères cumulatifs suivants :

- Être assuré pour son propre compte **au titre de ses activités dans la société** contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Et dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein (67 ans), il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Pour les formes sociétaires **sans associé affilié à l'ATEXA**, dont celles de type SA, SARL, SAS, la définition d'agriculteur actif est conditionnée aux critères cumulatifs suivants :

- La société doit exercer une activité agricole au sens des paragraphes 1 ou 2 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage, entreprises de travaux agricoles) ;
- Et **tous les dirigeants** de celle-ci doivent :
 - Relever individuellement s'ils sont plusieurs du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles ;
 - Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans ;
 - Être associés et détenir, seul ou ensemble, au moins 5% du capital social de la société.

La vérification du caractère agriculteur actif est réalisé automatiquement à partir du numéro de sécurité sociale (NIR) par flux informatique (MSA + Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse-CNAV).

Si ce numéro a déjà été renseigné en 2023, vous n'avez rien à faire. A l'inverse, pour les nouveaux demandeurs ou en cas de modification des associés, ce numéro est à renseigner dans le module de télédéclaration des données de l'exploitation. Cette donnée est personnelle, la saisie ne peut être effectuée que par l'exploitant. Les organismes de services n'ont pas accès aux « données de l'exploitation ».

Si votre exploitation est en forme sociétaire, vous devrez veiller à ce que chacun des associés, dirigeants, soit identifié dans le dossier de la forme sociétaire. Chaque associé devra par ailleurs mettre à jour, lui-même, dans son dossier personnel l'ensemble des informations demandées, en particulier sa date de naissance et son numéro de sécurité sociale (NIR).

<div style="background-color: #f4a460; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Téléprocédures</div> <ul style="list-style-type: none"> > Données de l'exploitation > Références bancaires 	<p>Attention, cette démarche doit être obligatoirement réalisée pour permettre le paiement des aides.</p>
<p>N° NIR : [Renseigné]</p>	<p>La donnée est présente, il n'est pas utile de la saisir à nouveau.</p>
<p>N° NIR : [Non Renseigné]</p>	<p>La donnée doit être saisie</p>

Télédéclaration 2024

L'outil Telepac présente peu d'évolution par rapport à la campagne 2023.

Des évolutions réglementaires sont apportées sur :

Ecorégime

- Voie des éléments favorables à la biodiversité

Présence d'un ratio minimum de 7 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) ou de terres en jachères sur la SAU : niveau de base,

Présence d'un ratio minimum de 10 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) ou de terres en jachères sur la SAU admissible de l'exploitation : niveau supérieur,

Le critère de détention de 4 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques sur les terres arables (TA) n'est plus requis

- Voie de la certification

A partir de 2024, la certification HVE 4 est exigée au 15 mai 2024 pour le paiement de niveau supérieur.

Conditionnalité

Certaines règles de conditionnalité font l'objet de mesures de simplification. Dans l'attente, les principales règles sont détaillées ci-dessous. Les fiches conditionnalités sont disponibles sur telepac, elles précisent les règles d'exemptions et les conditions à respecter.



- BCAE 7 : rotation des cultures

Critère annuel : rotation sur 35 % des terres arables cultivées

- Culture principale 2024 différente de la culture principale 2023 ou si une culture secondaire est implantée à l'automne 2023/2024.

Critère pluriannuel : vérifié à compter de 2025 soit par l'implantation au moins d'une culture principale différente sur les campagnes 2022 à 2025, soit par l'implantation d'une culture secondaire tous les ans entre l'automne 2023/2024 et l'automne 2025/2026.

- BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité

Plus qu'un seul choix en 2024.

Au moins 4% d'IAE (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) et/ou de jachères, et/ou de cultures fixant l'azote et ou/de cultures dérobées, cultivées sans produits phytos pour les deux dernières

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

Le tableau ci-dessous permet d'indiquer l'option mise en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE8. **L'option 2 correspond à la DEROGATION mise en oeuvre pour 2024. Elle vous permet de respecter les obligations de la BCAE8 sans seuil minimum d'éléments topographiques ou de jachères.** Les 4% peuvent être constitués indistinctement d'éléments topographiques, de jachères, de plantes fixant l'azote (légumineuses) ou de cultures dérobées (sans utilisation de produits phytos pour les plantes fixant l'azote et les cultures dérobées).

Types d'éléments	Option 2 - Dérogation 2024
SNA (éléments topographiques)	4 %
Parcelle - Jachère terres arables	
Parcelle - Cultures dérobées	
Parcelle - Plantes fixant l'azote	
Choix retenu pour l'exploitation	<input checked="" type="radio"/>

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes ou riz.

Aide à l'agriculture biologique

Aide au maintien : la mesure n'est pas reconduite en 2024. Elle reste ouverte pour les engagements de 5 ans précédemment souscrits. Seul l'aide à la conversion reste ouverte à de nouveaux engagements.

Cartobio :

Mise en place de Cartobio. A partir de 2024, les organismes certificateurs utilisent un outil cartographique « Cartobio » de suivi des parcelles engagées en BIO. Il est demandé dans telepac une autorisation de transmission des données déclarées.

Aides à l'agriculture biologique - Utilisation de Cartobio

L'instruction des demandes d'aides à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique) seront instruites sur la base des données Cartobio portant sur le parcellaire conduit en bio en France.

Si vous demandez une aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), vous pouvez donner votre accord pour que l'ASP transmette les données relatives à votre déclaration de surface en cochant la case ci-après

Ces données pourront être utilisées par votre organisme certificateur dans le cadre du contrôle relatif à la réglementation de l'agriculture biologique réalisé via Cartobio.

Transferts et attributions de Droits à Paiement de Base 2024

Rappel : Pour bénéficier des aides découplées une exploitation doit détenir des DPB.

Depuis la nouvelle PAC 2023-2027 seuls les agriculteurs **dit « actif »** peuvent bénéficier du régime DPB qui conditionne également l'accès à 3 autres aides découplées, à savoir le paiement redistributif, les écorégimes et l'aide complémentaires au revenu pour les jeunes agriculteurs.

Les DPB s'obtiennent par transfert entre exploitations ou par attribution par la réserve nationale. Ces transferts et attributions **ne sont pas automatiques** et se font à l'aide de formulaires.

Campagne 2024 :

Vous pouvez connaître le nombre, la valeur, ainsi que le mode de détention des DPB rattachés à votre N° de PACAGE en consultant l'onglet « mes données et documents » (**campagne 2024-onglet DPB ou courrier**), ou en demandant une copie de votre portefeuille à la DDTM.

La valeur des DPB ayant subi une convergence en 2023 il est nécessaire que le cédant ait bien pris connaissance de son portefeuille de DPB avant toute transaction de DPB.

Enfin, pour être recevable, les formulaires de transfert ou d'attribution **doivent être signés** au plus tard le **15 mai 2024**.

Ils peuvent toutefois être déposés à la DDT(M) avec les pièces justificatives requises **complet, au plus tard et sans pénalité** à la date limite du **10 juin 2024 inclus**.

Organisation de la DDTM pour la déclaration PAC 2024

L'accueil en DDTM est restreint et ne se fait que **sur rendez-vous** (usagers, DPB, Télépac).

- Accueil téléphonique
 - N° PAC : 04 68 71 76 66
 - N° vert : 0 800 221 371 (renvoi sur DDT pour les questions réglementaires)
- Boîte mail : telepac@aude.gouv.fr
- Assistance telepac. Conseil à la télédéclaration (utilisation de Telepac, réglementation)

Acceuil FRANCE SERVICE.

3 permanences PAC sont organisées dans les locaux de France Service. Elles sont assurées par les agents de la DDTM. Ces permanences sont en accès libre, il est préférable de prendre un rendez-vous (voir contact ci-dessus).

- mardi 23 avril	- mercredi 24 avril	- jeudi 25 avril
France services Durban-Corbières La Poste 6 rue de la Mairie, Durban-Corbières Horaires : 9h-12h/13h30-15h40	France services de Salles-sur-l'Hers 9 rue des rosiers, Salles-sur-l'Hers Horaires : 09h00-12h/13h30-17h	France services de Quillan – Site de Roquefeuil Maison de la Montagne, Roquefeuil Horaires : 10h – 13h / 14h – 17h

Unité PAC

Adresse mail : telepac@aude.gouv.fr

Tel : 04 68 71 76 66 (ligne dédiée)

Nom	Fonction	Mail
Brice DOLADILLE	responsable unité	brice.doladille@aude.gouv.fr
Brice DOLADILLE	Aides animales, assurance récolte, ICHN	telepac@aude.gouv.fr
Marie SANCHEZ	gestion des usagers, agriculteur actif	marie.sanchez@aude.gouv.fr
Muriel BARBASTE	gestionnaire PAC	muriel.barbaste@aude.gouv.fr
Nadine PAYA	gestionnaire BIO, ICHN	nadine.paya@aude.gouv.fr
Ousmane NIANG	gestionnaire MAEC / API / PRM	ousmane.niang@aude.gouv.fr

Nom	Fonction	Mail
Marie-Emilie SABATIER	Gestionnaire DPB (transferts, cessions, attribution ...)	ddtm-dpu@aude.gouv.fr